

D E C R E T N° 75/238 du 13/5/75

soumettant au régime du contingentement l'importation des Eaux minérales et de source : EVIAN, CONTREXEVILLE, VICHY, VITTEL, SUPER VOLVIC, ST MEDARD.

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DU PLAN,

VU la Constitution du 24 juin 1973 ;  
VU l'Ordonnance n°24/72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice du commerce en République Populaire du Congo ;  
VU le décret n°71/333 du 12 octobre 1971 soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo,

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er..- L'importation des Eaux minérales et de source : Evian, Contrexeville, Vichy, Vittel, Super Volvic, St. Médard est contingentée.

Article 2..- Toute importation des Eaux minérales suscitées est soumise à un jumelage de 100 % d'achat des eaux locales MAYO.

Pour obtenir l'autorisation d'importer 1 000 litres d'Evian, Contrexeville, Vichy, etc.. , il faut au préalable produire une facture d'achat des Eaux MAYO de 1 000 litres.

Article 3..- Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière douanière.

Article 4..- Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Brazzaville, le 13 mai 1975

Henri LOPES .-

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement, Ministre du Plan,

Le Ministre du Commerce,

A. POATY .-

Pr. le Ministre des Finances  
Le Ministre du Commerce,

A. POATY .-